

# 2M BRICO

*Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros*

*Siège social : 43 Faubourg Sainte Anne - 56140 Malestroit*


## STATUTS

*Statuts conformes aux dispositions  
du Code de Commerce*

\*\*\*\*\*

Edité le 27/12/2025

*Certifié conforme à l'original*



*m*

## STATUTS

---

### LE SOUSSIGNÉ :

➤ **HJM INVESTISSEMENT**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros représentée par Monsieur Hervé MORTEAUX ayant son siège social 33 boucle des epilletts - 77700 MAGNY LE HONGRE immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 792 790 958

A pris la décision de constituer une Société par actions simplifiée unipersonnelle et ont adopté les statuts établis ci-après

## CHAPITRE I

---

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

### **ARTICLE 1** - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne

### **ARTICLE 2** - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger

- L'exploitation d'un commerce de détail spécialisé en bricolage quincaillerie cadeaux outillages équipements de la maison
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au dépannage des appareils électroménagers et des appareils de radio télévisions

### **L'exercice de l'activité**

Et d'une manière générale toutes opérations se rapportant à

- la création l'acquisition la location la prise en location-gérance de tous fonds de commerce la prise à bail l'installation l'exploitation de tous établissements fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- la prise l'acquisition l'exploitation ou la cession de tous procédés brevets et marques concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet

Pour réaliser son objet la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers avec d'autres sociétés ou personnes et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet

### **ARTICLE 3** - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **2M BRICO** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social

### **ARTICLE 4** - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **43 Faubourg Sainte Anne – 56140 MALESTROIT**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

M

**ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars.

**ARTICLE 6 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **99 (quatre-vingt-dix-neuf) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## CHAPITRE II

---

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 7 - APPORTS**

Il a été apporté au capital de la Société

- A la constitution de la société, les actionnaires ont procédé aux apports en numéraire suivant

**- Société HJM INVESTISSEMENT : 10 000 € (DIX MILLE EUROS)**

Cette somme en numéraire de dix mille euros, ci 10 000 €  
correspondant à 5 000 actions de 2 euros, souscrites en totalité et intégralement ainsi que l'atteste le certificat du  
dépositaire établi le 17 novembre 2020 par la Banque CIC MONTEVRAIN - 53 Avenue de la Société des Nations  
77144 MONTEVRAIN

Cette somme de 10 000 euros a été déposée le 17 novembre 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de **10 000 € (DIX MILLE EUROS)**.

Il est divisé en **5 000 actions** d'une valeur nominale de **2,00 euros (DEUX EUROS)** chacune, **entièrement libérées et attribuées aux associés** à savoir

> à la Société HJM INVESTISSEMENT..... **5 000 actions**

## CHAPITRE III

---

### PARTS SOCIALES

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quote du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 **Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable** donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité

2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3 Les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision d'agrément. à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6 En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.**

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

## **CHAPITRE IV**

GESTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS  
DÉCISIONS COLLECTIVES – COMPTES ANNUELS

### **ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu par la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. **Le Président est nommé pour une durée indéterminée.**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

**ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

**ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination des Commissaires aux Comptes
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- transformation de la Société
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- agrément des cessions d'actions

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

**ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

**ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

## CHAPITRE V

### TRANSFORMATION - DISSOLUTION

**ARTICLE 18 - TRANSFORMATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.



La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci

**ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

**ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

**ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est la Société **HJM INVESTISSEMENT, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 5 000 euros, immatriculée sous le numéro 792 790 958 à MEAUX, représentée par Monsieur Hervé MORTEAUX domicilié au 33 boucle des épillets - 77700 MAGNY LE HONGRE.**

**ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

**Fait à MALESTROIT, en 5 exemplaires originaux, le 17 novembre 2020**

Société **HJM INVESTISSEMENT**  
Représentée par Monsieur Hervé MORTEAUX

## ANNEXE

### ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la société

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- souscrire tous emprunts et tous engagements financiers
- souscrire tous engagements et contrats nécessaires à la création de la société
- faire tous les actes nécessaires à la constitution de la société

Conformément aux dispositions de l'article R 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

